

Arrêt

n° 308 106 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 octobre 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique.

1.2. En date du 26 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre,

grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;
Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;
Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;
Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat n'a pas été suffisamment [clair] sur ses attentes vis-à-vis de la formation souhaitée. Ses réponses aux questions posées sont très superficielles en entretien. Dans le questionnaire, il ne répond presque pas aux questions posées. Il a une connaissance très superficielle du domaine d'études pour lequel il a postulé et répond difficilement aux questions de basées (sic) sur la formation. En ce qui concerne ses aspirations professionnelles, il ne les maîtrise pas en profondeur. Il s'est d'ailleurs exprimé vaguement sur les débouchés offerts par la formation. Le projet est inadéquat. Le candidat ne connaît même pas le nom de son établissement d'accueil en Belgique ".
Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;
En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9 et 13 de la [Loi] lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ».

2.2. Elle expose « A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la [Loi] et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manoeuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : · la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; · la continuité dans ses études ; · l'intérêt de son projet d'études ; · la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; · les ressources financières ; · l'absence de maladies ; · l'absence de condamnations pour crimes et délits. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours. 1-De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur La partie requérante est titulaire d'un diplôme de GCE Advanced Level en 2021 au Cameroun puis à entamé un cycle de BTS option Génie Logiciel au sein de l'Institut des tropiques à Douala. Passionnée par l'informatique en général, plus particulièrement l'intelligence artificielle et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission au cycle : 1ère année – 1er cycle (B), Titre délivré à l'issue de la 5ème année : Architecte des systèmes d'informations au sein de l'Ecole IT. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de GCE Advanced Level ainsi que ses relevés de notes de l'Institut des tropiques de Douala. 2- De la continuité des études La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante est non seulement titulaire d'un GCE Advanced Level mais a entamé un cycle de BTS option Génie Logiciel au sein de l'Institut des tropiques. Dans le cadre de ses

expériences académiques et professionnelles, elle a ainsi nourri un projet professionnel : « Having just obtained my HND degree as a computer scientist in my SPR SOFTWARE ENGINEERING. After my secondary studies followed in a scientific frame work when i obtained my scientific GCE Advanced Level in Biochimy, but i wish to continue my higher studies abroad partucularly in Belgium... I really wish to continue my studies in a school in Belgium. According to my personal research, this country has the best higher education establishment for the sector that i wish to take my specialisation in the HIGH SCHOOL OF INFORMATION TECHNOLOGIES (l'Ecole IT) in which i am alre dy enroled as student in the city of Brussels fort he next académic year... ». Dans le questionnaire-student visa rempli par la partie requérante, elle précise notamment pour justifier son projet professionnel : « I have choose to study these programme fort he main reason of after my secondary school education i realise more people interest theirselt in virtualy system to facilitate life experience and develop now system organisation in order to have a good growth equivalence abroad to a closer uniform environment... ». Cf : Questionnaire-visa étudiant, p.1. C'est ainsi que Monsieur [T.] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus du cycle de Master Expert en systèmes d'informations au sein de l'École Supérieure des Technologies de l'information (IT). La partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle : « This establishment offer a quality study program in computer science which will allow me to acquire the necessary skills to progress serenely in my futur professionnall life. Beyond the opportunity to receive quality training, i must admist that having the chance to study in Belgium represents for me an enriching human and culture experience which will allow me to positively broaden my horizons ... ». Dans le questionnaire-visa étudiant, elle ajoute notamment : « L'Ecole IT school institution acquire a good base for a student who need to be known for a good development. More have put in place servalvaccum on line as been in class during study period in other to alway assimilate the learning of their student...». Cf: Questionnaire-Visa étudiant, p.6. Les études de cycle Architecte des systèmes d'informations au sein de l'Ecole IT sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Il apparait donc clair que la partie requérante justifie la poursuite de ses études en cycle de Architecte des systèmes d'informations. 3- La formation choisie La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel. La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que : « Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat n'a pas été suffisamment clair sur ses attentes vis-à-vis de la formation souhaitée. Ses réponses aux questions posées sont très superficielles en entretien. Dans le questionnaire, il ne répond presque pas aux questions posées. Il a une connaissance très superficielle du domaine d'études pour lequel il a postulé et répond difficilement aux questions de basées sur la formation. En ce qui concerne ses aspirations professionnelles, il ne les maîtrise pas en profondeur. Il s'est d'ailleurs exprimé vaguement sur les débouchés offerts par la formation. Le projet est inadéquat. Le candidat ne connaît même pas le nom de son établissement d'accueil en Belgique. », comme l'a prétendu la partie adverse. Les études du cycle Architecte des systèmes d'informations sont en parfaite adéquation avec les projets professionnels de la partie requérante comme cela est d'ailleurs relevé dans l'avis Viabel. Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce. 4- De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'Ecole IT. La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, la partie requérante précise, dans sa lettre de motivation que « After my secondary studies followed in a scientific frame work when i obtained my scientific GCE Advanced Level in Biochimy, but i wish to continue my higher studies abroad partucularly in Belgium... I really wish to continue my studies in a school in Belgium . I really wish to continue my studies in a school in Belgium. According to my personal research, this country has the best higher education establishment for the sector that i wish to take my specialisation in the HIGH SCHOOL OF INFORMATION TECHNOLOGIES (l'Ecole IT) in which i am alre dy enroled as student in the city of Brussels fort he next académic year...». Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la [Loi] lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

2.4. Elle développe « Aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 : « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Les actes administratifs doivent être motivés tant par des considérations de droit que de fait et la motivation doit être adéquate. Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée (pièce 1) aucun élément factuel ou légal. En ce sens, l'arrêt de la Cour du travail (Arrêt n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999) précise: « La motivation doit revêtir les caractères suivants : d'une part, une référence aux faits, d'autre part, la mention des règles juridiques appliquées et, enfin, comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision (souligné par nous) (...) L'article 3 implique la nécessité d'une motivation claire (...) Qu'il s'impose eu égard à la loi du 29 juillet 1991 dont la portée a été définie ci-avant (III (2), d'apprécier si l'acte administratif querellé, en tant qu'il prend cette troisième mesure par application de l'article 154 susdit, comporte une motivation en fait et en droit et une motivation qui dit comment et pourquoi les règles juridiques invoquées conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision ». Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la [Loi] constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. En effet, ladite décision énonce dans ses motifs : « Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi... ». Il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la [Loi] constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de [Loi] sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : « Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : «Le candidat n'a pas été suffisamment claire sur ses attentes vis-à-vis de la formation souhaitée. Ses réponses aux questions posées sont très superficielles en entretien. Dans le questionnaire, il ne répond presque pas aux questions posées. Il a une connaissance très superficielle du domaine d'études pour lequel il a postulé et répond difficilement aux questions de basées sur la formation. En ce qui concerne ses aspirations professionnelles, il ne les maîtrise pas en profondeur. Il s'est d'ailleurs exprimé vaguement sur les débouchés offerts par la formation. Le projet est inadéquat. Le candidat ne connaît même pas le nom de son établissement d'accueil en Belgique*» est générale et imprécise. Comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision. Cf : CCE, Arrêt n°295 279 du 10/10/2023. Qu'en outre, la partie adverse soutient à tort que Monsieur [T.] n'aurait pas répondu aux questions contenues dans le questionnaire alors que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante ayant répondu à toutes les questions qui lui ont été posées. Cf : Questionnaire-visa étudiant. Que par ailleurs, contrairement aux arguments de la partie adverse selon lesquels l'intéressé ne connaîtrait pas le nom de son établissement d'accueil en Belgique, il convient de relever que la partie requérante précise tant dans sa lettre de motivation que dans le questionnaire qu'elle est inscrite comme étudiant à l'Ecole IT pour le compte de l'année académique 2023-2024. Que dans sa lettre de motivation, Monsieur [T.] affirme : « According to my personal research, this country has the best higher education establishment for the sector that i wish to take my specialisation in the HIGH SCHOOL OF INFORMATION TECHNOLOGIES (l'Ecole IT) in which i am alreedy enroled as student in the city of Brussels fort he next académic year... ». Que dans le questionnaire, la partie requérante précise : « L'Ecole IT school institution acquire a good base for a student who need to be known for a good development. More have put in place servalvacum on line as been in class during study period in other to alway assimilate the learning of their student...». Cf: Questionnaire-Visa étudiant, p.6. Qu'il y a également lieu de soutenir que la partie requérante a bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien. Bien plus, contrairement aux arguments de la partie adverse selon lesquels Monsieur [T.] aurait des connaissances basiques et ne maîtriserait pas les débouchés, la partie

requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées. Par ailleurs, contrairement à l'argument de la partie adverse selon lequel les formations de même nature et dans le même domaine d'activité existent au pays d'origine et y sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale, il convient de relever que l'Ecole IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études du cycle Architecte des systèmes d'informations à l'IT donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IT sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Le besoin d'Architectes en systèmes d'informations est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux: sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements, la création de nouveaux systèmes de paiement, la conception de nouveaux systèmes d'exploitation, des logiciels ou des réseaux. Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Architecte des systèmes d'informations, Monsieur [T.] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. En effet, la formation de l'intéressé lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observés en Belgique. Sur le site internet de l'IT sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier (sic) diplôme de fin d'études secondaires conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé. Dans sa lettre de motivation joint[e] à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel. Partant, le moyen est sérieux. Deuxièmement : Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la [Loi]. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : - La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressé a été admis à l'Ecole IT. Ledit établissement l'a jugé capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus qu'il a entamé au Cameroun le cycle de BTS option Génie Logiciel au sein de l'Université des Tropiques à Douala. - La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, la partie requérante a nourri un projet professionnel tel que le prouve ses déclarations contenues dans sa lettre de motivation du 06/04/2023 (sic) et celles faites lors de l'entretien effectué chez Viabel. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi. - La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : Monsieur [T.] a une connaissance parfaite de l'anglais et du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; - Les ressources financières : l'intéressé a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ; - L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressé a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la

décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ; Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat n'a pas été suffisamment [clair] sur ses attentes vis-à-vis de la formation souhaitée. Ses réponses aux questions posées sont très superficielles en entretien. Dans le questionnaire, il ne répond presque pas aux questions posées. Il a une connaissance très superficielle du domaine d'études pour lequel il a postulé et répond difficilement aux questions de basées (sic) sur la formation. En ce qui concerne ses aspirations professionnelles, il ne les maîtrise pas en profondeur. Il s'est d'ailleurs exprimé vaguement sur les débouchés offerts par la formation. Le projet est inadéquat. Le candidat ne connaît même pas le nom de son établissement d'accueil en Belgique ". Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».*

Ainsi, la partie défenderesse s'est fondée sur divers éléments pour rejeter la demande de visa du requérant.

Quant à la motivation selon laquelle « *Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ; [...] Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé »*, le Conseil relève que, dans le cadre de sa lettre de motivation datée du 18 octobre 2023, le requérant a notamment mis en avant, comparativement aux études au pays d'origine, la qualité des études projetées en Belgique et que la partie défenderesse n'a aucunement motivé par rapport à cet élément invoqué en temps utile.

Par rapport à la motivation dont il ressort que « *Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat n'a pas été suffisamment [clair] sur ses attentes vis-à-vis de la formation souhaitée. Ses réponses aux questions posées sont très superficielles en entretien. Dans le questionnaire, il ne répond presque pas aux questions posées. Il a une connaissance très superficielle du domaine d'études pour lequel il a postulé et répond difficilement aux questions de basées (sic) sur la formation. En ce qui concerne ses aspirations professionnelles, il ne les maîtrise pas en profondeur. Il s'est d'ailleurs exprimé vaguement sur les débouchés offerts par la formation. Le projet est inadéquat. Le candidat ne connaît même pas le nom de son établissement d'accueil en Belgique " »*, le Conseil considère, comme argumenté en détail en termes de recours, que cela ne ressort pas ou pas explicitement du « questionnaire-student visa » et de la lettre de motivation fournie à l'appui de la demande.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Il s'ensuit que les deux moyens pris, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 26 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE